



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V. N° 05 du 11/03/2022

Réunion électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Joseph SCHMIDT – Yannick SCHMITT

Rencontre de : District 1 Alsace / Poule E / Journée 12,
opposant WITTENHEIM US 2 - MULHOUSE BOURTZWILLER C.S 1, N° 23474580 du 05/03/2022.

Le 8 mars 2022 l'US WITTENHEIM confirme par courriel une réclamation concernant :

*« Par rapport au contexte, le club visiteur était déjà réduit à 10 joueurs depuis la 37ème minutes et le score était de 3-3. Le gardien de but **GUENOUN Nacer**, joueur numéro 16, licence 9603672643, gagnait du temps sur chacune de ses remises en jeu c'est pourquoi ce dernier a fini par être averti par l'arbitre à la 70ème minutes (gain de temps) Alors que nous disputons la 87ème minutes et que nous poussions au maximum pour gagner le match, le gardien s'est vu adresser un second carton jaune pour le même motif ce qui lui a valu en finalité un carton rouge.*

A ce moment précis le gardien s'est précipité vers l'officiel pour l'intimider et il a été rejoint par l'ensemble de ses coéquipiers qui ont exercé une très forte pression sur ce dernier. Craignant pour sa sécurité, alors que le match était arrêté depuis 5 minutes, l'officiel a annulé le carton rouge. S'il y avait eu une erreur d'appréciation de l'officiel, il aurait changé d'avis en quelques secondes et nous aurions accepté sa décision. Or, le match a été arrêté avec un attroupement autour de lui pour annuler finalement le carton rouge au prétexte d'un lacet soi-disant défaut.

Nous demandons que cette rencontre soit à rejouer au bénéfice d'une faute technique d'arbitrage. »

Après l'étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de l'US WITTENHEIM et du rapport de l'arbitre, la commission de district d'arbitrage jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été formulée par le capitaine de l'équipe plaignante conformément à l'article 146 -1 – Réserves techniques des règlements généraux de la FFF.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a mal interprété le comportement du gardien de but du CS BOURTZWILLER et lui a adressé à tort un deuxième avertissement, ce qui a engendré la signification du carton rouge pour deuxième avertissement dans la même rencontre.

Attendu que l'arbitre est revenu sur sa décision avant la reprise du jeu par l'annulation du 2^{ème} avertissement en expliquant cette décision au capitaine de l'US Wittenheim.

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2021- 2022 » à la Loi 5 - Arbitre au chapitre 1 « Autorité de l'Arbitre », il y est écrit : - « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des lois du jeu. Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels de la rencontre, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire et ce par application de l'article 128 des Règlements Généraux.

Attendu que l'article 2, loi 5 de l'IFAB précise que « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match ».

Attendu que le législateur a voulu donner à l'arbitre la possibilité de pouvoir prendre ses décisions sans qu'elle ne puisse être remise en cause ce qui permet de pouvoir assurer le bon déroulement du droit et donc des rencontres.

Attendu que rien n'empêche à l'arbitre de pouvoir revenir sur l'une de ses décisions quand il aura estimé qu'il puisse s'être trompé à sa discrétion ou suite à l'avis des autres arbitres.

Attendu que l'arbitre peut revenir sur une décision tant que le jeu n'a pas repris

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme, mais irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, n'accepte pas la réclamation du club de l'US WITTENHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du District d'Alsace est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou de la publication, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel de District est à adresser au siège du District d'Alsace par courrier recommandé sur papier à l'entête du club adressé au District Alsace de Football Rue Baden Powell 67082

Strasbourg Cedex ou par courrier électronique à partir de l'adresse officielle du club à secretariat@lafa.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe

Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

